



Commission paritaire pour les entreprises de travail adapté et les ateliers sociaux

3270101 Entreprises de travail adapté subsidiées par la Communauté flamande ou par la Commission communautaire flamande et Ateliers sociaux agréés et/ou subsidiés par la Communauté flamande

Entreprises de travail adapté subsidiées par la Communauté flamande ou par la Commission communautaire flamande de la Région de Bruxelles-Capitale

Durée du travail

Date de signature	N° d'enreg.	
16.12.1996	43.247	La durée du travail
30.01.2001	56.445	La durée du travail
26.02.2002	62.485	Exemption de prestations de travail avec maintien du salaire en faveur des travailleurs âgés dans les ateliers sociaux
30.01.2001		La durée du travail
26.02.2002		Exemption de prestations de travail avec maintien du salaire en faveur des travailleurs âgés dans les ateliers sociaux
28.03.2006	79.388	Dispense de prestations de travail avec maintien de salaire pour les travailleurs âgés
19.06.2009	94.310	Redressement sectoriel face à la récession économique
09.03.2010	99.284	Chômage économique
14.02.2012	108.976	Dispense de prestations de travail avec maintien de salaire pour les travailleurs âgés

Jours de vacances supplémentaires

Date de signature	N° d'enreg.	
04.12.2000		Protocolakkoord inzake de toekenning van conventionele verlofdagen in de sociale werkplaatsen in uitvoering van het Vlaams Intersectoraal Akkoord van 29 maart 2000
26.02.2002		Convention collective de travail relative à l'octroi de jours de congé conventionnels supplémentaires aux travailleurs de la catégorie d'âge de 35 à 44 ans dans les ateliers sociaux



Durée du travail :

Durée du travail hebdomadaire : 38 h.

10 Jours fériés légaux (art.1 AR 18/04/1974) :

Jour de l'an (1/1),
Lundi de Pâques,
Fête du Travail (1/5),
Ascension,
Lundi de Pentecôte,
Fête nationale (21/7),
Assomption (15/8),
Toussaint (1/11),
Armistice (11/11),
Noël (25/12).

20 Jours de vacances légales :

Le nombre de jours de vacances légales auxquels le travailleur a droit est calculé annuellement en fonction de la somme des jours de travail effectivement prestés et des jours de travail assimilés pendant l'exercice de vacances.

Jours de vacances supplémentaires :

Chaque année

Les travailleurs à temps plein ont droit à une dispense de prestations de travail :

7 jours à partir de l'année durant laquelle ils atteignent l'âge de 45 ans, avec maintien du salaire (pro rata pour l'année durant laquelle ils atteignent l'âge de 45 ans, le mois d'anniversaire étant comptabilisé dans le pro rata comme mois complet).

8 jours à partir de l'année durant laquelle ils atteignent l'âge de 45 ans, avec maintien du salaire.

Les travailleurs à temps partiel ont droit à un nombre de jours proportionnel à leur durée de travail effective.